



*dossier*

# DÉCLARATION DE REVENUS LES NOUVEAUX CHOIX À OPÉRER

Comme chaque année, la déclaration de revenus connaît un certain nombre d'aménagements. Plusieurs options fiscales apparaissent, de même que la possibilité de déclarer avec un smartphone ou une tablette.

En dehors des habituelles revalorisations en tous genres, la déclaration de revenus n'a pas connu de changement radical cette année, ni pour les revenus tirés d'une activité salariée, ni pour les retraités. Quelques nouveautés sont toutefois notables pour les parents d'enfants résidant hors du domicile familial, les investisseurs en cryptoactifs et en immobilier. La principale évolution concerne le type d'appareils pouvant être utilisés pour déclarer, la démarche pouvant dorénavant être réalisée de bout en bout sur un smartphone ou une tablette.

## **DÉCLARATION POSSIBLE SUR L'APPLI MOBILE IMPOTS.GOUV**

À compter de cette année, la déclaration de revenus est possible en utilisant l'application [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) sur smartphone et tablette tactile. Cette possibilité est réservée aux situations les plus simples, tels que les traitements et salaires, les pensions

et rentes, les revenus de capitaux mobiliers ainsi que les réductions d'impôts les plus fréquemment utilisées (cotisations syndicales, frais de garde des enfants, dons, aide aux personnes). La déclaration par smartphone ou tablette est ainsi ouverte aux seules rubriques préremplies de la déclaration principale, mais pas aux foyers nécessitant une déclaration annexe (revenus non-salariés, revenus fonciers, plus-values).

## **REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT DE 4,8%**

L'habituelle augmentation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'inflation est, comme l'an dernier, d'une ampleur assez exceptionnelle, dans le contexte de renchérissement des prix à la consommation. Le barème est ainsi revalorisé de 4,8%. Le seuil de la tranche à 11% passe ainsi de 10.777 euros à 11.294 euros par part fiscale. Cette mesure vise à éviter une imposition plus lourde pour les salariés ayant



bénéficié d'une augmentation de salaire et pour les retraités ayant vu leurs pensions revalorisées. Conséquence, un foyer fiscal dont les revenus (hors revenus financiers, plus-values immobilières et revenus exonérés) n'ont pas augmenté, ou qui ont connu une hausse inférieure à 4,8%, verront leur impôt diminuer par rapport à 2023.

### **CRYPTOACTIFS : CHOIX POSSIBLE POUR L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES AU BARÈME**

Jusqu'à présent, les plus-values de cession de cryptoactifs (Bitcoin, Ethereum et autres actifs numériques) étaient soumises à une imposition forfaitaire au taux de 12,8%, à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux (17,2%). À présent, le régime fiscal du prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique, avec des taux de taxation inchangés. Conséquence, pour les cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est possible d'opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu. Cette option peut être avantageuse pour les étudiants sans revenu professionnel ou pour les foyers avec un nombre important de parts fiscales.

### **DÉFICIT FONCIER ET TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : UNE NOUVELLE OPTION**

Si un propriétaire bailleur réalise des dépenses de travaux de rénovation permettant à un logement de changer de classe énergétique (en atteignant la classe A, B, C ou D, venant d'une classe E, F ou G) et générant un déficit foncier (charges supérieures aux revenus fonciers), il a accès à une nouvelle option. Il peut ainsi imputer les déficits fonciers sur son revenu global jusqu'à 21.400 euros (contre une limite habituelle à 10.700 euros). L'imputation selon les règles habituelles reste possible ; celle-ci consiste à imputer les déficits fonciers sur le revenu global dans la limite de 10.700 euros, puis à reporter l'excédent sur les revenus fonciers futurs (pendant dix ans). Pour déterminer l'option la plus favorable, une simulation pour chacune est à réaliser, au préalable. Pour rappel, l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global permet de diminuer les revenus imposables à l'impôt sur le revenu, autres que les revenus fonciers (ce qui revient, *in fine*, à baisser le montant de l'impôt).

### **MEUBLÉS TOURISTIQUES : ABATTEMENT PORTÉ À 92% EN ZONE RURALE**

Les propriétaires, louant des meublés de tourisme



La déclaration par smartphone est ouverte aux seules rubriques préremplies de la déclaration principale

classés situés en zones B2 et C (zones correspondent aux zones rurales) pour un chiffre d'affaires annuel correspondant inférieur à 15.000 euros, peuvent déclarer leurs revenus dans une nouvelle case, dans le formulaire 2042 C PRO : 5QS pour le déclarant 1 ou 5RS pour le déclarant 2. Cela permet de bénéficier, dans le cadre du régime micro-BIC, d'un abattement supplémentaire de 21%, soit 92% en tout. En revanche, pour les loueurs de meublés touristiques situés dans les autres zones (A, A bis, B1), rien ne change au niveau de la déclaration, malgré le durcissement des règles fiscales adopté par erreur dans la loi de finances pour 2024, le gouvernement ayant décidé de ne pas appliquer l'abaissement du seuil de chiffre d'affaires à 15.000 euros pour bénéficier du régime micro, ni celui de l'abattement à 30%. L'administration fiscale a indiqué en février que les contribuables ont le choix d'appliquer soit les nouvelles règles, soit les anciennes. Toutefois, l'option n'apparaît pas formellement dans le formulaire de déclaration. Les anciens seuils et abattements peuvent donc toujours s'appliquer pour les revenus 2023, soit 50% d'abattement pour les meublés de tourisme non classés, dans la limite de 77.700 euros. Attention cependant : l'application des anciennes règles est susceptible d'être remise en cause par le Conseil d'État. Rien ne change pour les déclarations de locations meublées au régime réel, ni pour les locations de meublés à l'année sou-

mises au régime micro-BIC.

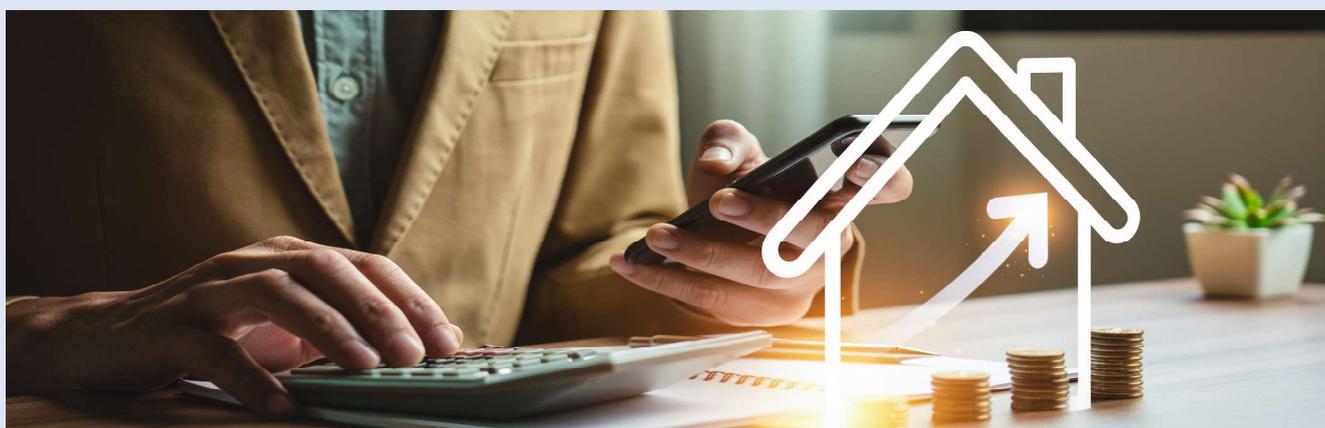
### **MENTION DE L'ADRESSE DES ÉTUDIANTS RATTACHÉS AU FOYER FISCAL**

Désormais, au terme de leur déclaration en ligne (après l'étape de validation), les propriétaires d'un bien immobilier sont automatiquement redirigés vers l'outil « Gérer mes biens immobiliers » de déclaration d'occupation des biens immobiliers, par l'ouverture d'une nouvelle fenêtre, si un changement a eu lieu (bien occupé par une nouvelle personne, local devenu vacant après le départ du locataire, par exemple), après avoir rempli un bref questionnaire. Cette année, cette formalité ne concerne que les propriétaires d'un local ayant

un changement de situation à déclarer et ceux qui n'avaient pas saisi leur déclaration initiale l'an passé.

### **DÉFISCALISATION DES DONNS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RELIGIEUX**

Pour tout don à la Fondation du patrimoine affecté à la conservation des édifices religieux de petites communes (moins de 10.000 habitants en métropole, moins de 20.000 en Outre-mer), le contribuable peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 75% des sommes versées, jusqu'à 1.000 euros, soit une réduction maximum de 750 euros. Le montant donné entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023 est à déclarer case 7UJ. ■



## ***IFI 2024 : du nouveau pour les biens détenus via une société***

Les actions de sociétés peuvent être soumises à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en fonction de la part des biens immobiliers imposables qu'elles détiennent directement ou indirectement. Pour déterminer la fraction imposable de ces titres, seules les dettes liées à des biens imposables sont désormais déductibles, dans le but de décourager les stratégies d'optimisation fiscale basées sur la souscription d'emprunts se rapportant à des actifs non taxables. Ce dispositif conduit à complexifier davantage les calculs préalables à la déclaration d'IFI des biens taxables détenus indirectement. Les conséquences de ces changements pour le calcul de l'IFI 2024 peuvent être défavorables ou favorables, par rapport à l'an dernier, selon la situation du contribuable.